

Motion de la section 32, « Chimie organique, minérale, industrielle »

16 novembre 2020

Depuis plus d'un an et demi, la communauté universitaire a suivi avec attention l'élaboration du projet de loi de programmation de la recherche, puis son passage accéléré devant les assemblées parlementaires. Des groupes de travail jusqu'aux auditions parlementaires, les instances que sont le Conseil national des universités (CNU) et le Comité national de la recherche scientifique (CoNRS) n'ont été que peu ou pas entendues. Les sociétés savantes qui se sont engagées dans le processus et ont fait de nombreuses propositions n'ont pas été, au final, mieux écoutées. Or il est frappant de constater que nombre de leurs préoccupations rejoignent celles exprimées par les instances nationales que sont le CNU et le CoNRS, ou par des collectifs comme celui des directeurs et directrices de laboratoire.

Dans ce contexte, les amendements de dernière minute votés par le Sénat et confirmés en Commission mixte paritaire, et notamment l'article 3 bis qui modifie le processus de recrutement des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses ne sont pas les bienvenus.

La communauté des chimistes françaises a su modifier en profondeur ses habitudes de recrutement au cours des années ; elle est prête à discuter des processus de recrutement et d'améliorations possibles à toutes les étapes, mais cela nécessite de larges consultations, incluant toutes les parties prenantes d'un processus par nature complexe. Ainsi, un texte d'une telle portée pour la qualité des recrutements, des enseignements et de la recherche ne peut être élaboré en catimini, à la hâte, et entériné en commission mixte paritaire par la volonté de seulement dix parlementaires. Où était donc l'urgence d'imposer un tel texte en cette période, sinon pour s'assurer que l'Université confinée, ses enseignants et ses étudiants ne pourraient avoir de réactions visibles ?

Dans l'attente de telles discussions, la section 32 se joint aux sections qui se sont déjà prononcées pour le retrait des amendements de dernière minute, en dehors de celui réaffirmant l'exercice des libertés académiques. En particulier, le retrait de l'article 3bis est un préalable à des discussions sereines sur le rôle des diverses instances dans la gestion des corps de fonctionnaires d'Etat que sont les enseignants-chercheurs, que ce soit pour leur recrutement, leur promotion et leur gestion de carrière. Si le système actuel peut sans doute encore être amélioré, soulignons qu'il a déjà permis à notre discipline de promouvoir des profils divers et de maintenir une qualité d'activité.